



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 janvier 2024
(OR. en)

16886/23

LIMITE

CORLX 1158
CFSP/PESC 1710
MAMA 200
COARM 336
FIN 1333

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2019/2009 du Conseil visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE

DÉCISION (PESC) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2019/2009 du Conseil
visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes,
de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

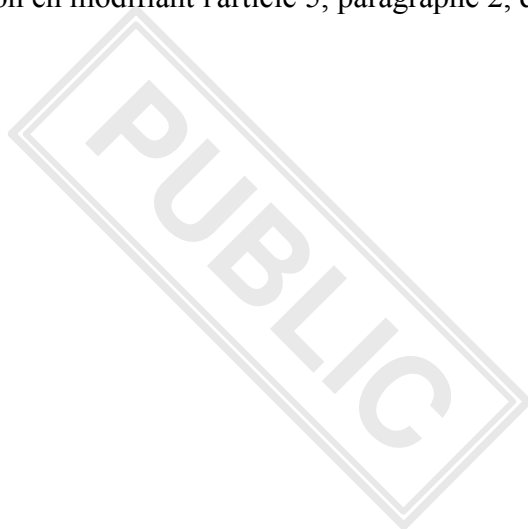
- (1) Le 2 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/2009¹.
- (2) La décision (PESC) 2019/2009 prévoit une période de mise en œuvre de 36 mois pour les activités visées à son article 1^{er} à partir de la date de conclusion de la convention de financement visée à son article 3, paragraphe 3.
- (3) La décision (PESC) 2022/2276 du Conseil² a prolongé de treize mois la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2019/2009, soit jusqu'au 23 janvier 2024.
- (4) L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a demandé de prolonger de six mois la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2019/2009, soit jusqu'au 21 juillet 2024, étant donné le retard pris dans la mise en œuvre des activités liées au projet relevant de la décision (PESC) 2019/2009 du fait de l'impact de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (5) La poursuite des activités visées à l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2019/2009 jusqu'au 21 juillet 2024 peut être assurée sans aucune incidence en termes de ressources financières.

¹ Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

² Décision (PESC) 2022/2276 du Conseil du 18 novembre 2022 modifiant la décision (PESC) 2019/2009 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 300, 21.11.2022, p. 42).

- (6) Il convient d'accepter la demande de prolongation en modifiant l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2019/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:



Article premier

Dans la décision (PESC) 2019/2009, à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La présente décision expire le 21 juillet 2024."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président / La présidente
